TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Augusto Crecco c. Canada (Ministre des Transports)*, 2023 TATCF 4 (décision interlocutoire)

Nº de dossier du TATC : W-4734-38

Secteur : Aviation

ENTRE :

Augusto Crecco, requérant

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

[Traduction française officielle]

Audience :	Par observations écrites
Affaire entendue par :	Tracy Medve, conseillère
Décision rendue le :	15 février 2023

DÉCISION

Arrêt : La requête visant à faire annuler l'avis d'amende pour contravention du requérant est rejetée.

I. HISTORIQUE

[1] Le 22 juin 2021, le ministre des Transports (ministre) a délivré au requérant un avis d'amende pour contravention (avis) au montant de 2 000 $ pour ne pas s'être [TRADUCTION] « conformé aux instructions d'un membre d'équipage à bord de l'aéronef à l'égard du port du masque », comme l'exige l'article 35 de l'*Arrêté d'urgence n° 8 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* (Arrêté d'urgence) daté du 15 septembre 2020, lequel est un texte désigné, « contrevenant ainsi au paragraphe 7.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* ».

[2] Le Service des poursuites pénales du Canada a aussi émis une dénonciation, y accusant le requérant d'avoir omis de [TRADUCTION] « se conformer aux instructions d'un membre d'équipage de conduite concernant la sécurité des personnes à bord de l'aéronef, à savoir : porter un masque couvrant le nez et la bouche », en contravention du paragraphe 602.05(1) du *Règlement de l'aviation canadien* (*RAC*), enfreignant ainsi le paragraphe 7.3(3) de la *Loi sur l'aéronautique*. Le paragraphe 602.05(1) du *RAC* dispose que : « Tout passager à bord d'un aéronef doit se conformer aux instructions que donne tout membre d'équipage en ce qui concerne la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord de l'aéronef. »

[3] Le Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal) a d'abord réuni les parties dans le cadre d'une conférence préparatoire (CP) le 16 juin 2022. Puis, au cours d'une deuxième CP tenue le 28 juillet 2022, le requérant a soulevé des questions relatives aux droits de la personne, à la double incrimination et aux poursuites sélectives. Il a été convenu que ces questions seraient traitées dans le cadre d'une requête à déposer avant l'audience en révision.

[4] Quelques semaines après la CP, le 16 septembre 2022, le requérant a déposé la requête faisant l'objet de la présente décision, dans laquelle il exposait ses arguments quant aux sujets susmentionnés, et demandait le rejet de la sanction pécuniaire.

[5] Le 11 octobre 2022, le ministre a soumis ses observations en réponse à la demande du requérant. Ce dernier n'a pas présenté de réplique.

II. ANALYSE

A. Cadre législatif

[6] L'alinéa 6.41(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique* permet au ministre de prendre un arrêté d'urgence afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public, ce qu'il a fait dans le cas de l'Arrêté d'urgence.

[7] L'article 34 de l'Arrêté d'urgence requiert d'un transporteur aérien qu'il « exige que toute personne porte un masque en tout temps […] lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne ». L'article 35 de l'Arrêté d'urgence prévoit par ailleurs que toute personne « est tenue de se conformer aux instructions […] du membre d'équipage à l'égard du port du masque ».

[8] Les articles 34 et 35 de l'Arrêté d'urgence constituent des textes désignés dont la contravention peut entraîner une sanction pécuniaire, laquelle peut être traitée conformément aux articles 7.7 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*. C'est en vertu de ces dispositions qu'une personne peut demander la révision de la sanction pécuniaire auprès du Tribunal.

B. L'article 35 de l'Arrêté d'urgence constitue-t-il une violation des droits de la personne du requérant?

[9] Le requérant a fait valoir que l'Arrêté d'urgence constituait un excès de pouvoir du ministre et qu'il violait les droits de la personne que lui confère l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte),* soit le droit de refuser un traitement médical et de faire des choix médicaux raisonnables sans être menacé d'une poursuite.

[10] L'article 7 de la *Charte* se lit comme suit :

> **7** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[11] Cette affaire ne porte pas sur les faits précis entourant la délivrance de l'avis, et à ce jour aucun fait n'a été allégué puisque l'audience en révision n'a pas encore eu lieu. Il semble plutôt s'agir d'une contestation de la constitutionnalité de l'Arrêté d'urgence pris en vertu de l'alinéa 6.41(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique*. Il importe de noter que l'examen de l'argument du requérant ne s'applique qu'à lui. Le Tribunal n'entend pas considérer l'avis délivré au requérant ni les arguments concernant le compagnon de voyage du requérant.

[12] Le ministre souligne que l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales* exige qu'un avis d'une telle contestation soit signifié au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province au moins 10 jours avant la date à laquelle la question serait débattue. Rien n'indique qu'un tel avis a été donné. Les deux premiers paragraphes de l'article 57 disposent que :

> **57(1)** Les lois fédérales […] dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale ou un office fédéral […] ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).
>
> **(2)** L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale ou de l'office fédéral en cause, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

[13] Conséquemment, aucune conclusion ne peut être tirée quant à la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel de l'Arrêté d'urgence, sans en avoir préalablement avisé les procureurs généraux concernés. Si le requérant souhaite plaider l'inconstitutionnalité de l'Arrêté d'urgence dans le cadre de l'audience en révision, il doit donner le préavis requis de 10 jours aux procureurs généraux avant la date de l'audience. Les *Règles des Cours fédérales* prévoient la procédure de notification appropriée et la formule adéquate à utiliser pour rédiger l'avis. Il convient par ailleurs de noter que le fardeau de la preuve lié aux allégations du requérant lui incombe entièrement.

C. La sanction pécuniaire imposée par le ministre constitue-t-elle une double incrimination?

[14] Le requérant soutient qu'il a été arrêté à tort par des membres d'équipage d'Air Canada, que sa cause a été entendue par la Cour provinciale de l'Alberta et que les accusations ont été suspendues en raison d'une arrestation illicite et de violations des droits de la personne. Il affirme que puisque les accusations ont été suspendues, il ne peut être poursuivi par le ministre pour la même affaire.

[15] Le ministre argue pour sa part que le requérant n'a pas été arrêté par Air Canada et que sa cause n'a pas été entendue par la Cour provinciale de l'Alberta, mais convient que le procureur au dossier a suspendu l'accusation.

[16] Le ministre fait en outre valoir que le principe de double incrimination s'applique aux condamnations criminelles et non aux acquittements, ou lorsque des accusations sont pendantes ou ont été suspendues. À l'appui de sa prétention, le ministre réfère à l'arrêt *Catney v. Watson*, 2005 CarswellOnt 4906 (Ont. Div. Ct.) [*Catney*]. Cette affaire concernait un présumé abus de procédure, alors qu'un agent de police avait été acquitté des accusations criminelles de vol qui pesaient contre lui. La question était de savoir s'il pouvait également être accusé de conduite déshonorante (une mesure disciplinaire) pour le même incident. La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que l'acquittement n'empêchait pas la tenue de l'audience disciplinaire. L'accusé a été acquitté, mais cela ne signifie pas qu'il n'était pas coupable de l'infraction, mais plutôt qu'il existait un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

[17] Rien dans la preuve ne démontre que l'accusation découlant d'une contravention au paragraphe 7.3(3) de la *Loi sur l'aéronautique* que contenait la dénonciation nº 210238770P1 a fait l'objet d'une audience en cour. Par ailleurs, la lettre du 13 octobre 2021 du Service des poursuites pénales du Canada confirmant la suspension de l'instance, dont le procès était prévu pour novembre 2021, est silencieuse quant aux motifs de cette suspension. Ainsi donc, les faits de la présente affaire se distinguent de ceux de *Catney*, où il y a eu procès et acquittement, et du fait que la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario était fondée sur une question d'abus de procédure.

[18] Les parties n'ont pas référé à la jurisprudence sur la question de la double incrimination.

[19] Les principes généraux régissant la règle interdisant la double incrimination visent à empêcher une **déclaration de culpabilité** pour deux infractions lorsque (i) les infractions découlent du même acte; et qu'il (ii) existe un lien entre les éléments juridiques des infractions en cause. En d'autres termes, une déclaration de culpabilité ne peut être prononcée en lien avec une accusation s'il y a eu une déclaration de culpabilité pour une autre accusation découlant de la même cause ou chose (*Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729 [*Kienapple*]).

[20] Comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, un bon nombre de décisions ont montré qu'un seul acte peut constituer deux délits qui ont peu ou pas de rapport entre eux (c.-à-d. conduite avec facultés affaiblies et conduite avec un permis suspendu). Il doit y avoir des liens suffisamment étroits tout d'abord entre les faits, et ensuite entre les infractions, qui constituent le fondement d'au moins deux accusations à l'égard desquelles on

cherche à invoquer la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. L'accent devrait être mis sur la présence d'éléments distinctifs, plutôt que sur la présence d'éléments communs aux infractions.

[21] Il n'est pas rare que des procédures criminelles et administratives découlent du même ensemble de faits (*Catney* au par. 15). En l'espèce, le requérant a été accusé dans le cadre d'une dénonciation pour ne pas s'être conformé aux instructions données par un membre d'équipage de conduite, en contravention du paragraphe 602.05(1) du *RAC*, commettant ainsi une infraction en vertu du paragraphe 7.3(3) de la *Loi sur l'aéronautique*. Le ministre a en outre délivré un avis d'amende pour contravention en raison de l'omission de se conformer aux instructions d'un membre d'équipage à l'égard du port du masque comme l'exige l'article 35 de l'Arrêté d'urgence, conformément au paragraphe 7.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*. Je constate que les deux accusations sont en lien avec le même incident (elles sont identiques en termes de proximité), mais j'estime qu'il n'y a pas d'éléments distinctifs entre elles. Bien que l'on puisse soutenir que l'allégation « omis de se conformer aux instructions d'un membre d'équipage de conduite concernant la sécurité des personnes à bord de l'aéronef » se distingue de l'allégation « ne s'est pas conformé aux instructions d'un membre d'équipage à bord de l'aéronef à l'égard du port du masque », toute distinction disparaît par l'ajout dans la dénonciation des mots « à savoir : porter un masque couvrant le nez et la bouche ». Je conclus qu'il s'agit des mêmes infractions découlant de la même loi.

[22] Toutefois, le principe interdisant la double condamnation tel qu'énoncé dans *Kienapple*[1] ne saurait trouver application en l'espèce puisqu'il s'applique aux condamnations multiples. La suspension de la dénonciation par le procureur dans l'affaire qui nous occupe ne peut pas être considérée comme étant une condamnation. Ainsi, le Tribunal ne peut annuler l'avis d'amende pour contravention en fonction de cet argument.

D. L'avis d'amende pour contravention délivré par le ministre constitue-t-il une poursuite sélective?

[23] Le requérant a avancé que la poursuite sélective était un moyen de défense procédural qui conduirait à la conclusion qu'il n'était pas criminellement responsable d'avoir enfreint la loi, car le système de justice pénale avait fait preuve de discrimination à son égard en choisissant d'intenter des poursuites. Aux dires du requérant, puisque l'infraction découle des exigences relatives à la COVID-19, des mesures auraient également dû être prises contre Air Canada pour ne pas avoir maintenu les passagers à une distance de six pieds les uns des autres à bord de l'avion. Il a ajouté qu'une amende similaire infligée à son compagnon de voyage avait été abandonnée, ce qui constituait aussi un cas de poursuite sélective.

[24] Le ministre a réagi en affirmant que la défense de poursuite sélective n'était pas admissible dans ce pays. Au Canada, c'est plutôt le délit civil de poursuites abusives qui sert à attaquer la décision d'intenter ou de continuer une poursuite criminelle.

---

[1] Comme le dit la Cour suprême dans *Kienapple* à la page 751 :

> Si un verdict de culpabilité est rendu sur le premier chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction imputée dans le second chef, la situation invite l'application d'une règle s'opposant aux condamnations multiples…

[25] Le ministre a confirmé que le compagnon de voyage du requérant avait reçu un avis d'amende pour contravention d'un montant de 2 000 $ en date du 24 août 2021, à la suite d'une violation de l'article 35 de l'Arrêté d'urgence. Le passager en question a payé la totalité de la sanction pécuniaire le 20 octobre 2021.

[26] Le ministre a soumis en preuve l'arrêt *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51 [*Miazga*], qui énonce les quatre éléments requis du délit civil de poursuites abusives que le requérant doit établir en l'espèce, selon la prépondérance des probabilités :

a. La poursuite a été engagée par le défendeur (en l'occurrence le ministre);

b. La poursuite a débouché sur une décision favorable au demandeur (en l'occurrence le requérant);

c. La poursuite ne reposait sur aucun motif raisonnable et probable; et

d. Le défendeur (ministre) a engagé la poursuite dans une intention malveillante.

[27] Le principe de l'indépendance du poursuivant veut que les décisions prises par un procureur de la Couronne soient généralement à l'abri du contrôle judiciaire, sous réserve uniquement de l'application stricte de la doctrine de l'abus de procédure. La Cour suprême du Canada a fait remarquer qu'en vertu de la norme stricte énoncée dans l'arrêt *Nelles*[2], la poursuite abusive ne sera établie que s'il est prouvé que le poursuivant était animé par « un but ou [un] motif illégitime, motif qui constitue un abus ou une perversion du système de justice criminelle à des fins auxquelles il n'est pas destiné » (*Miazga* au par. 50). Comme énoncé dans *Proulx*[3], la malveillance n'inclut pas l'insouciance, la négligence grave ou un manque de jugement. C'est seulement lorsque la conduite du poursuivant équivaut à un « usage illégitime du pouvoir de poursuivre » ou à une « fraude dans le processus de justice criminelle » qu'on peut conclure à la malveillance (*Miazga* au par. 8).

[28] Dans la présente affaire, le requérant n'a pas prouvé tous les éléments d'une poursuite abusive, de sorte que la violation ne peut être écartée en raison de cette allégation. Plus précisément, le deuxième critère, à savoir l'aboutissement de la poursuite en faveur du requérant, n'a pas été démontré. La poursuite, en l'occurrence l'avis d'amende pour contravention n'a en rien pris fin – le ministre n'a pas annulé l'avis et le Tribunal n'a pas statué à l'égard de la violation alléguée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'évaluer l'absence de motifs raisonnables ou probables d'intenter des poursuites, ou l'allégation de malveillance de la part du ministre.

[29] Il convient également de noter qu'il ne m'appartient pas de déterminer si le ministre aurait dû prendre des mesures contre d'autres passagers ou contre Air Canada. Je ne peux examiner que la question de l'avis d'amende pour contravention délivré au requérant.

---

[2] *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170

[3] *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66

III. DÉCISION

[30] La requête visant à faire annuler l'avis d'amende pour contravention du requérant est rejetée.

Le 15 février 2023

(Original signé)

Tracy Medve

Conseillère

Représentants des parties

Pour le ministre : Micheline Sabourin

Pour le requérant : S'est représenté lui-même